SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUIN 2026

Collèges « Collecte et traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 3 juin 2026	**Nombre de délégués en exercice : 12**
Date d'affichage : 16 juin 2026	**Nombre de présents : 10**
Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN	**Nombre de pouvoirs : 0**
Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	**Nombre de votants : 10**

Le dix juin de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé du Collège « Collecte et traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire au Siège Administratif du SIMER, à Montmorillon, sous la Présidence de Madame Justine CHABAUD.

Présents :

Président : CHABAUD Justine
Vice-Présidents : AUDOUX François – BURBAUD Marie-Catherine – CIBERT Cyril – PUYDUPIN Bruno – TEXIER Frédéric.
Membres du Comité : JEAN Gisèle – LEGRAND Maryse - MAINGAULT Stéphane – POUVREAU Laetitia.

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Membres du Comité : COLAS Josette – DAUBISSE Patrick

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

N° C20260610_044 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **10 délégués**, la séance est déclarée ouverte par la Présidente.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, Vice-Président, et représentant de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

- **Installation et présentation du nouveau Comité Syndical_Collège « Collecte et traitement des Déchets »**
- **Présentation du SIMER, de son organisation et de ses moyens humains et techniques**

➔ **Points soumis à délibération :**

1_ Présentation de l'Entente entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et le SIMER, relative à la gestion mutualisée du centre de tri « ATRION» basé à Mornac ;

2_ Présentation du projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets ;

3_ Partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour la mise en balle de plastiques durs issus des déchèteries de son territoire.

- **Questions diverses.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20260610_045 : Présentation de l'Entente entre le CALITOM, la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et le SIMER relative à la gestion mutualisée du centre de tri « ATRION »

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.5221-1 et L. 5221-2 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2511-6 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20241127_066 en date du 27 novembre 2024 approuvant la création de l'entente relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER.*

La Présidente présente le rapport suivant :

En 2021, les Collectivités et Etablissements Publics du Département de la Vienne compétents en matière de traitement des déchets, dont le SIMER, se sont associés pour conduire une **étude territoriale visant à définir les solutions les plus adaptées en matière de traitement et de valorisation locale des déchets**, au regard d'enjeux techniques, économiques, juridiques et financiers.

Etaient concernés par le périmètre de cette étude, les **flux suivants** :

- *Les emballages et le papier, ainsi que les refus de tri ;*
- *Les ordures ménagères résiduelles ;*
- *Le tout-venant de déchèterie ;*
- *Le bois traité et non traité (bois B et bois A) ;*
- *Les biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) ;*
- *Les boues d'épuration (pour le Syndicat Eaux-de-Vienne).*

Afin de répondre à ces enjeux, celle-ci a été confiée à un **groupement de bureaux d'études spécialisés**, avec pour principaux objectifs :

- **D'augmenter les performances de valorisation des déchets** des Collectivités du Département en limitant le recours à l'enfouissement pour répondre notamment aux obligations légales introduites par la Loi de Transition Energétique pour la

Croissance Verte (LTECV) et la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), à savoir diviser par deux les tonnages enfouis entre 2010 et 2025 ;

- **De proposer des solutions locales de valorisation et de traitement** pour les flux précédemment cités ;
- **De disposer d'un schéma harmonisé et complémentaire à l'échelle du Département** entre les différentes installations de traitement et les équipements de transport qui y sont associés.

Cette étude devait également prendre en compte la **nécessité d'investir pour créer, moderniser et, le cas échéant, reconvertir les installations publiques présentes sur le territoire de l'étude** et notamment :

- L'Unité de Valorisation Energétique de Grand Poitiers (UVE) datant de 1984, qui devait être entièrement refaite ;
- Le centre de tri du SIMER créé en 2005, modernisé en 2011, qui était trop faiblement mécanisé au regard notamment de l'extension des consignes de tri ;
- Des équipements de transfert des déchets, dont certaines collectivités n'étaient pas dotées.

Le déroulement de l'étude était décomposé en 4 phases :

- Phase 1 : état des lieux des flux de déchets prioritaires identifiés et des installations de transfert et de traitement qui y sont attachées ;
- Phase 2 : construction de scenarii pour la création, la modernisation ou la reconversion d'installations de traitement des déchets ;
- Phase 3 : approfondissement technique, financier et organisationnel des scenarii retenus ;
- Phase 4 : plan d'actions détaillé pour la mise en œuvre du scenario choisi.

A la fin de la phase 3, une fois l'analyse comparative des scenarii retenus, l'un des membres du groupement a fait connaitre sa volonté de ne plus maintenir sa participation au sein de l'étude, en faisant le choix de conserver son partenariat avec le centre de tri situé sur son territoire (gestion privée) et lancer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction d'un centre de traitement des déchets résiduels (UVE).

Suite à cette décision, le Comité de pilotage regroupant les élus et les techniciens des Collectivités et des Etablissements Publics participants à l'étude, mais également l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine, ont décidé conjointement de mettre un terme à l'étude en cours, dans la mesure où les principaux tonnages étaient détenus par la Collectivité sortante.

A l'échelle du SIMER, cette décision a entraîné les conséquences suivantes :

- **La fermeture de son centre de tri au 1er juillet 2025**, le Syndicat ne disposant pas des capacités financières nécessaires pour moderniser son outil de tri en l'absence de tonnages supplémentaires garantis ;
- **Le non-renouvellement des contrats à durée déterminée de 29 agents** affectés à cette activité, ainsi que le versement des indemnités et primes afférentes ;
- **Le reclassement des 7 agents permanents** concernés ;
- **L'obligation de rechercher une solution de tri pérenne** permettant la prise en charge des tonnages issus des collectes sélectives du territoire du Syndicat.

Concernant ce dernier point et dans la mesure où les structures publiques des Départements limitrophes s'étaient pour la plupart déjà organisées, deux choix s'offraient alors au SIMER :

- La conclusion d'une convention d' « Entente » avec le CALITOM (16) et la CC de la Haute Saintonge pour une gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion (propriété du CALITOM), dont la modernisation avait été lancée ;

- Le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un prestataire pour le tri des emballages et des papiers.

Après étude de ces deux solutions, le Comité syndical, sur proposition de l'exécutif, a décidé par délibération en date du 3 juillet 2024 de rejoindre l'Entente existante entre le CALITOM et la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, **afin de <u>s'investir durablement dans une coopération publique.</u>**

Cette coopération s'est traduite par la conclusion d'une convention, dont les principales dispositions sont reprises dans le tableau synthétique suivant :

OBJET DE L'ENTENTE	**Gestion mutualisée du centre de tri « ATRION » (16_MORNAC).** L'Entente est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune au CALITOM, à la CC de Haute Saintonge et au SIMER.
REFERENCES JURIDIQUES	Articles L.5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. **L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs** au sens des dispositions de l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique.
ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE	La constitution de l'Entente **n'aboutit pas à la création d'une nouvelle entité juridique**, mais simplement à la **<u>conclusion d'une convention</u>** adoptée par délibérations concordantes des instances de chacun des membres.
DUREE	**Le démarrage opérationnel de l'Entente est fixé au 1er juillet 2025.** **Elle est constituée pour une <u>durée de 20 ans</u>**, correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.
BIEN	**L'entente n'est pas propriétaire du centre de tri**. Le centre de tri ATRION reste la propriété du CALITOM, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.
ORGANISATION	La constitution de l'Entente induit la création d'un <u>organe consultatif</u>, **<u>« la conférence de l'entente »</u>**, au sein de laquelle sont débattues de toutes les questions d'intérêt commun liées

	à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion du site (fonctionnement & investissements). Elle est composée de **quatre représentants de chaque parties**, élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.
FONCTIONNEMENT	Cette conférence ne dispose d'**aucun pouvoir propre**, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les assemblées délibérantes intéressées. **La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties**, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement des assemblées délibérantes.
FINANCEMENT	La convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties. **Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION**, cette participation s'entendant de manière globale et incluant : - le coût net de fonctionnement du site **au prorata des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente** (solde entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions, et, d'autre part, des recettes de même ordre); ➔ **2025 :** 2 187 tonnes traitées (6 mois) → participation versée par le SIMER = 531 682 € TTC ➔ **Prévisionnel 2026 :** 4 400 tonnes traitées (12 mois) → participation versée par le SIMER = 1 036 292 € TTC - dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées est complété de la différence entre ces deux termes ; - afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

RESILIATION	***a) Sortie d'un membre de l'Entente :*** Chacune des parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, **sous réserve de respecter un <u>préavis d'un an.</u>** ***b) Résiliation d'un commun accord ou de plein droit :*** Les parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la convention. ➔ **Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention** ***- Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER*** L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente. Ils devront verser au budget de l'Entente une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait). - ***Retrait de CALITOM*** Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente (au prorata des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation).

S'agissant plus particulièrement de la Gouvernance et suivant le principe d'alternance retenu dans les termes de la convention, la présidence de la Conférence de l'Entente est exercée par chacune des parties pour une durée identique, selon les modalités ci-après :

- sur les deux premières années du mandat, par l'un des quatre représentants du SIMER,
- sur la troisième et la quatrième année du mandat, par l'un des quatre représentants de la CC de Haute-Saintonge,
- sur les deux dernières années du mandat, par l'un des quatre représentants du CALITOM.

Conformément aux éléments exposés ci-dessus et suite au renouvellement des instances, il convient de procéder à la désignation des quatre représentants du Syndicat pour la durée du présent mandat.

À titre d'information, lors du précédent mandat, il avait été retenu le principe de désigner, aux côtés du Président du SIMER, un représentant de chacun des territoires qui composent le territoire syndical, à savoir : *la CC Vienne et Gartempe, la CA de Grand Châtellerault et la CC du Civraisien en Poitou.*

Les territoires ne pouvant être représentés dans leur totalité, le Comité décide, après en avoir délibéré :

- **De désigner, en tant que représentants du Syndicat appelés à siéger au sein de la Conférence de l'Entente, les quatre membres du Comité suivants :**
 - **Marie-Catherine BURBAUD**
 - **Justine CHABAUD**
 - **Bruno PUYDUPIN**
 - **Frédéric TEXIER**
- **De désigner, parmi ces quatre représentants, Justine CHABAUD, afin d'assurer la présidence de la Conférence de l'Entente pour les deux premières années du mandat ;**
- **D'autoriser la prise en charge et le remboursement des frais engagés par les quatre représentants dans l'exercice de cette mission, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20260610_046 : Présentation du projet de création d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets

Nombre de délégués en exercice : 12 **Nombre de présents : 8** **Nombre de pouvoirs : 2** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.3112-1 et suivants et L.3211-1 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Vu *le courrier de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers du 27 novembre 2025 proposant au SIMER d'intégrer le Groupement d'Autorités Concédantes (G.A.C.) ;*

Vu *la délibération n°C20260309_014 approuvant l'adhésion au G.A.C. en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future Unité de Valorisation Energétique (U.V.E).*

La Présidente présente le rapport suivant :

A la suite de l'arrêt de l'étude territoriale visant à définir les solutions les plus adaptées en matière de traitement et de valorisation locale des déchets et face aux exigences réglementaires visant à réduire l'enfouissement des déchets, quatre Intercommunalités du Département de la Vienne ont engagé en 2024 une réflexion autour d'un projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique en remplacement de l'actuelle arrivant en fin de vie (CU Grand Poitiers, CA de grand Châtellerault, CC du Haut-Poitou et la CC des Vallées du Clain). Ce projet a vocation à remplacer l'installation actuelle, datant de 1984, dont la fin de vie va progressivement être atteinte. Cette coopération a ainsi conduit en 2025, à la création d'un **Groupement d'Autorités Concédantes (GAC)** chargé de piloter la réalisation de cette nouvelle installation entre ces 4 intercommunalités et dont les caractéristiques principales étaient les suivantes :

- Capacité de traitement : 90 000 tonnes/an ;
- Coût estimé : 200 millions d'euros ;
- Mise en service visée : 2030 ;
- Mode de gestion envisagé : délégation de service public.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, Grand Poitiers a proposé au SIMER d'intégrer le GAC et bénéficier des services de la future UVE. Cette démarche s'expliquait également par la présence d'une capacité de traitement encore disponible sur l'équipement.

La procédure devant être lancée rapidement, le SIMER devait apporter sa réponse avant le 30 mars 2026. Trois options lui étaient alors proposées :

- Être client ponctuel ;
- Être client engagé sur une longue durée ;
- Être client investisseur dès l'origine du projet **(impliquant l'adhésion au GAC).**

A souligner que cette proposition a également été faite par Grand Poitiers à la CC du Pays Loudunais et la CC du Civraisien en Poitou (pour le secteur du Gencéen).

Au regard de l'analyse des éléments remis par Grand Poitiers, **la troisième option a été jugée la plus avantageuse pour le Syndicat**, notamment en comparaison des coûts d'enfouissement en constante évolution et plus particulièrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Le Comité syndical a ainsi approuvé lors de sa dernière séance **le principe de l'adhésion au Groupement d'Autorités Concédantes, initialement constitué par les 4 Collectivités précitées, en vue de la passation et de l'exécution d'un contrat de concession d'un service public pour la conception, la construction et l'exploitation de la future UVE** (voir convention constitutive du GAC en annexe). Ce principe a également été retenu par les CC du Pays Loudunais et la CC du Civraisien en Poitou (pour le secteur du Gencéen).

Cette adhésion permet au SIMER de :

- participer à la définition du futur contrat de concession ;
- contribuer aux choix techniques, financiers et juridiques du projet ;
- travailler avec les autres collectivités et l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) chargé d'accompagner l'opération.

La convention prévoit que **Grand Poitiers assure le rôle de Coordonnateur du groupement** et qu'à ce titre, il aura à sa charge les missions telles que détaillées à l'article 4 de la convention constitutive du GAC.

Il est également précisé dans la convention que la gouvernance de ce groupement reposera sur :

- **un <u>Comité de pilotage</u> réunissant élus et directions des collectivités membres**. A titre d'information et conformément à la délibération du Comité syndical, la Présidente du Syndicat représentera le SIMER au sein de ce comité.
- **un <u>Comité technique</u> chargé du suivi opérationnel du projet**. Au sein de ce Comité, le Syndicat sera représenté par son directeur général des services (volet technique) et par sa directrice générale adjointe (volets administratif et juridique).

Par ailleurs, une **Commission de délégation de service public** doit être constituée afin de suivre l'ensemble des opérations relatives à la concession. Sur ce point, il est indiqué que cette Commission est celle du Coordinateur, à savoir la Commission de Délégation de Service Public de Grand Poitiers Communauté Urbaine, mais que le Président de celle-ci invitera, avec voix consultative, un représentant de chaque membre du groupement. Ces représentants sont désignés par l'exécutif de chaque membre, qui désigne également un suppléant selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **de désigner Justine CHABAUD comme déléguée titulaire et Frédéric TEXIER comme délégué suppléant pour siéger au sein de la Commission de délégation du service public.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20260610_047 : Partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour la mise en balle de plastiques durs issus des déchèteries de son territoire

<u>Nombre de délégués en exercice</u> : 12 **<u>Nombre de présents</u> : 8** **<u>Nombre de pouvoirs</u> : 2** **<u>Nombre de votants</u> : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

La Présidente présente le rapport suivant :

Pour information, le SIMER et le SYMCTOM du Blanc (Dép. 36) entretiennent depuis de nombreuses années un partenariat reposant sur la mutualisation de leurs moyens techniques et matériels, notamment pour le traitement et la valorisation du bois et du polystyrène issus des déchèteries de leurs territoires respectifs.

Dans la continuité de celui-ci et à la suite d'une défaillance de son équipement, le SYMCTOM a sollicité le Syndicat afin d'assurer la mise en balles des plastiques durs collectés dans les déchèteries de son territoire.

Après étude, le SIMER serait en mesure de prendre en charge les volumes mensuels apportés par le SYMCTOM du Blanc sur le site de l'Eco-Pôle à Sillars. Cette prestation comprendrait également le chargement des semi-remorques des repreneurs venant récupérer directement les balles de plastiques durs du SYMCTOM sur le site de Sillars.

Celle-ci ne figurant pas dans la grille tarifaire en vigueur relative aux prestations et ventes du SIMER, il revient au Comité syndical d'en fixer le prix.

Dès lors et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **De fixer le tarif de mise en balles et de chargement des plastiques durs dans les semi-remorques des repreneurs à 60 € HT par tonne traitée**. Ce tarif restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle une révision de la grille tarifaire sera effectuée pour l'année 2027.
- **D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce partenariat avec le SYMCTOM du Blanc**.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

QUESTIONS DIVERSES

/

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Bruno PUYDUPIN

La Présidente du SIMER,

Justine CHABAUD

S.I.M.E.R. La Présidente Justine CHABAUD SILLARS (Vienne)

ANNEXES



TOUT COMPRENDRE
DE LA RESTRUCTURATION DU CENTRE DE TRI ATRION

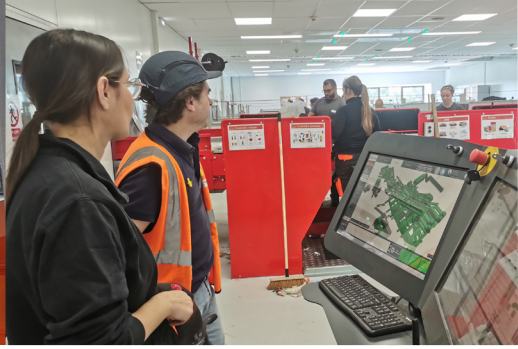
Une modernisation pilotée par l'entente entre Calitom, la CDC de la Haute-Saintonge et le SIMER

La mobilisation de 46 entreprises et des équipes de Calitom

Un site modèle pour un tri performant et responsable en région Nouvelle-Aquitaine

Atrion





UN CENTRE DE TRI ET DES PRATIQUES AU SERVICE DU RECYCLAGE DE DEMAIN

UNE ÉVOLUTION INDISPENSABLE

Pour atteindre les objectifs nationaux de recyclage de 60 % d'ici 2030 et 65 % à l'horizon 2035, **les centres de tri modernisent leurs installations.**

Le tri manuel, jusque là prépondérant et éprouvant pour les opérateurs de tri, laisse progressivement place à **des solutions plus automatisées.** Celles-ci sont aujourd'hui **capables de gérer des volumes plus importants et plus complexes** depuis l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastique et à la multiplication des polymères mis sur le marché.

Afin d'améliorer ses performances, le centre de tri Atrion a dû s'adapter en modifiant sa chaîne de tri et de conditionnement par l'intégration de nouvelles technologies.

objectifs de recyclage : 60% d'ici 2030 et 65% en 2035

Des choix déterminants pour renforcer le tri à la source

Le recyclage des emballages et papiers recyclables dépend directement des bonnes pratiques de tri de chacun. Dans une logique d'amélioration continue des performances de tri, **les collectivités font évoluer leurs collectes** afin d'accroître les volumes et la qualité des matières collectées.

Sur son territoire, le SIMER a mis en place la **redevance incitative**. Calitom équipe depuis 2024 les charentais de **sacs transparents pour les ordures ménagères**, une évolution également engagée par la communauté de communes de Haute-Saintonge.

Résultat global : +17 % de recyclables et -40 % d'ordures ménagères.



ATRION UN SITE INTER DÉPARTEMENTAL
AU CŒUR DE LA VALORISATION



Implanté à Mornac, le centre de tri Atrion a été construit en 2015 par Calitom pour :

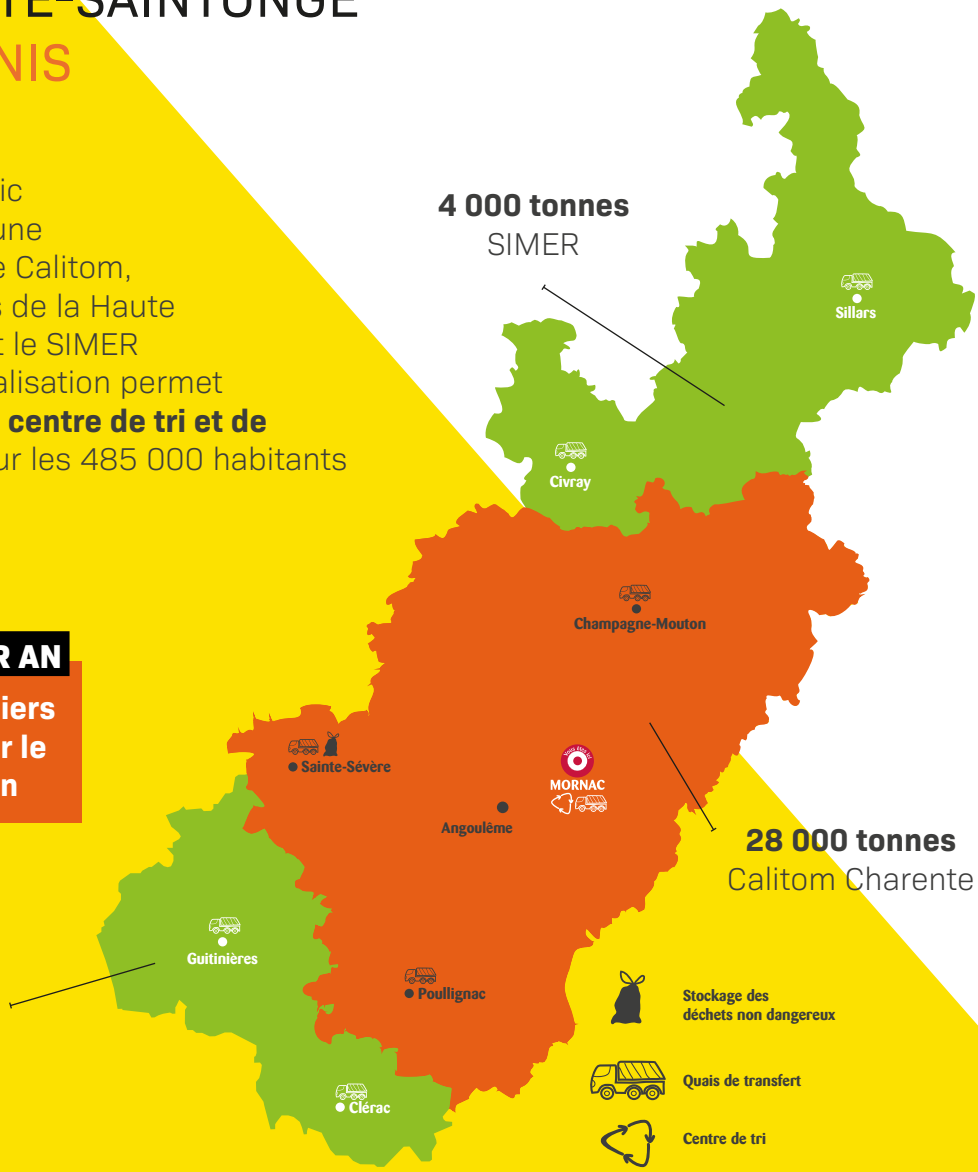
- **traiter** les emballages et papiers recyclables charentais,
- **rationaliser** les transports de déchets,
- **maîtriser** les coûts de traitement.

Cette installation constitue un maillon essentiel de la filière de valorisation des déchets ménagers du territoire charentais mais aussi des collectivités partenaires.

CALITOM, LA HAUTE-SAINTONGE ET LE SIMER RÉUNIS

Atrion est un équipement public géré en régie qui fait l'objet d'une **entente intercommunale** entre Calitom, la communauté de communes de la Haute Saintonge (17) depuis 2022 et le SIMER (86) depuis 2025. Cette mutualisation permet **d'optimiser le financement du centre de tri et de renforcer l'efficacité du tri** pour les 485 000 habitants concernés.

38 000 TONNES PAR AN
d'emballages et papiers recyclables triés par le centre de tri Atrion



EN CHARENTE

MODERNISER POUR RECYCLER PLUS ET MIEUX
LA REFONTE COMPLÈTE DU PROCESS

2022
Première phase de travaux d'amélioration du tri et des conditions de travail des opérateurs de tri

Le remplacement de cribles et l'installation de nouveaux trieurs optiques a amélioré le captage du papier "gros de magasin" et des matières valorisables contenues dans les refus de tri, ce qui a permis le maintien des soutiens financiers apportés par Citéo.

une hausse des performances de tri

le renforcement des soutiens financiers de Citéo

2025
Deuxième phase de travaux : la restructuration complète du process

CITEO éco-organisme agréé par l'État, est chargé de la **gestion et du développement de la filière de recyclage des emballages ménagers et papiers**. En application des objectifs européens et nationaux, il agit en lien avec l'ensemble des acteurs : entreprises, collectivités, repreneurs… et définit également les conditions de tri, les perspectives d'évolution de la filière et les soutiens financiers accordés aux collectivités en charge de la gestion des déchets.

De nouvelles exigences à partir de 2026

En 2022, afin d'accélérer l'accroissement des volumes recyclés et réduire les refus de tri, une **évolution des standards de tri applicable au 1er janvier 2026** a été engagée en France.

Le tri des emballages plastique par résine, pratiqué jusqu'ici dans les centres de tri, est désormais remplacé par un **tri en mélange des résines**. Les filières passent de 14 à 12, avec un sur-tri des flux dans les usines Citéo.









Une exigence de qualité renforcée

L'adaptation technologique du centre de tri était indispensable pour :

- être conforme aux cahiers des charges de Citéo,
- éviter le refus des balles préparées par les repreneurs,
- éviter des décotes du prix de revente,
- obtenir les soutiens financiers de Citéo.

Après 2 ans d'études, ces travaux ont nécessité **le démontage complet des anciens équipements du process**, réalisé en quelques jours, et **l'installation du nouveau système de production**.

Travaux réalisés sur 4 mois

Démarrage
6 janvier

Mise en production
en avril

Mise en service industrielle
début juillet

La complexité du chantier a requis une **fermeture temporaire du site** durant laquelle les flux ont été triés par les centres de tri de Bègles (33), Illats (33) et Poitiers (86).

Le nouveau process du centre de tri comprend désormais :

- **2 trommels** pour cribler les déchets par taille,
- **3 trieurs balistiques** pour séparer les corps creux (flacons, briques, canettes) des corps plats (papiers, cartons),
- **16 trieurs optiques** pour reconnaitre la composition des matières (bouteilles claires et foncées, polystyrène, briques),
- **2 courants de Foucault** pour séparer l'aluminium,
- **3 overbands** pour isoler les métaux ferreux,
- **4 presses hydrauliques** pour conditionner les balles et paquets d'acier.

Au total, plus de 224 convoyeurs pour transporter les déchets soit 5 km de tapis et 70 km de câbles électriques.

46 entreprises et jusqu'à 80 intervenants

un chantier travaillant de jour et de nuit avec le soutien des équipes de Calitom

Remplacement
de l'alimentateur principal

Réutilisation
d'équipements rénovés (presse, convoyeurs, overbands)

Optimisation
des flux de production

INVESTISSEMENT, FINANCEMENT ET TRAVAUX
DU NOUVEAU PROCESS D'ATRION

BUDGET ET PARTENAIRES FINANCIERS

Le montant global des investissements réalisés pour mener à bien la restructuration du centre de tri d'Atrion s'élève à **17,6 millions € TTC.**

Etude de conception	1 430 000 €TTC
Travaux process	15 800 000 €TTC
Mise en service industrielle et atteinte des performances	160 000 €TTC
Contrôle technique et sécurité	65 000 €TTC
Assistance à maîtrise d'ouvrage	170 000 €TTC

Soutien financier à la performance du tri par **Citéo : 1,6 millions € TTC.**

LES ENTREPRISES

Cette restructuration a été pilotée par **Calitom en régie** avec l'accompagnement de **TRIDENT Service** (études, suivi de l'exécution des travaux et essais de performances). La conception et la réalisation de l'outil ont été réalisées par **SUSTY WASTES SOLUTIONS FRANCE** afin de respecter le cahier des charges du syndicat.

Avec la participation de 3A FERMETURES, AB CLIM, AB SOLU, AB TERRASSEMENT, ACFI (ALTERNATIF CONCEPT FLUIDES INGENIERIE), AEROLIK SYSTEM, APE CONCEPT, ARMA ELECTRICITE, AXIMA CONCEPT, BORIS VAILLANT ETANCHEITE, BRG AVOCATS, BT SUD-OUEST SERVICES, CABINET DAUM ARCHITECTURE, CYRUS INDUSTRIE, DBRC, DEF-TEC, DEKRA, DESHAYS VENTILATION, ELEC EXPERT, ENT. PUYJALON, ENTREPRISE REDONNAISE D'ELECTRICITE, ER ARCHITECTES, F2M, GARIOUD PROTECTION SECURITE INCENDIE, GAUVIN, GENERAL MONTAGE THEBAUT, GROUPE FLI, HIOLE TECHNOLOGIES (Division Electricité Automation et Robotique), ID AUTOMATION, INEO AQUITAINE, LEGRAS, LEONARD BATIMENT, MAPPA ENERGIES AQUITAINE, MASTORE OUEST, NIHOT RECYCLING TECHNOLOGY B.V., OET AUTOMATION, PMF INDUSTRIE, POLMEC SP ZOO, QUALICONSULT SECURITE, RAVAUX D'EQUIPEMENT DE BATIMENTS, SASU ATOSSA, SUEZ CONSULTING, TOMRA SORTING, Z CONCEPT.

calitom HAUTE SAINTONGE SIMER N°Vert 0 800 500 429

Crédits photos : Calitom - Impression 400 exemplaires sur papier recyclé par Malvezin-Valadou en novembre 2025

ANNEXE 3

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES DÉCHETS PAR UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

PRÉAMBULE *5*
TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT *8*
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT 8
ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT 8
TITRE II - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT *9*
ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR 9
ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR 9
4.1 Missions générales 9
4.2 Missions relatives à la passation de la concession 9
4.3 Missions relatives à l'exécution de la concession et information des Membres 10
4.4 Commission de délégation de service public 11
ARTICLE 5 - POUVOIRS DU COORDONNATEUR 12
5.1 Principe de compétence 12
5.2 Actes relevant des pouvoirs propres du Coordonnateur 12
5.4 - Procédure en cas de contestation sur la qualification d'un acte 13
ARTICLE 6 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR 13
6.1 - Principe de gratuité 13
6.2 - Répartition des frais de procédure 13
6.3 - Valorisation des moyens 13
6.4 - Modalités de versement 13
6.5 - Révision 13
TITRE III - ENGAGEMENTS DES MEMBRES *14*
ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES 14
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT D'APPORT DE DÉCHETS 14
8.1 - Engagements d'apport 14
8.2 - Tonnages de référence 15
8.3 - Poids respectif des Membres sans apports extérieurs 15
8.3.1 - Droit de vote 15
8.3.2 – Frais liées à l'objet du groupement 16
8.4 - Révision des tonnages impliquant une révision des droits de vote 16
8.5 - Traitement de la capacité résiduelle 17
ARTICLE 9 – GARANTIES ET SURETES POUR LE FINANCEMENT DU PROJET 17
9.1 - Principe de subsidiarité des garanties d'emprunt 17
9.2 - Modalités de répartition des garanties 17
9.3 - Procédure de mise en œuvre 18
9.4 - Formalisation des garanties 18
TITRE IV - FINANCEMENT DU PROJET *19*
ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FINANCEMENT 19

ARTICLE 11 - FLUX FINANCIERS PENDANT L'EXPLOITATION 19
11.1 Structure tarifaire 19
11.2 Recettes de valorisation énergétique 19
11.3 Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de Concession 19
TITRE V – COMITE DE PILOTAGE ET FONCTIONNEMENT COURANT DU GROUPEMENT 20
ARTICLE 12 - COMPOSITION 20
ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT – CONVOCATION - QUORUM 20
13.1 Fonctionnement 20
13.2 Convocation 20
13.3 Quorum 21
13.4 Procédure de seconde convocation 21
13.5 – Modalités de participation et décompte des voix 21
ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE 22
14.1 Principe de pondération 22
14.2 Règles de majorité 22
ARTICLE 15 – COMPETENCES 23
15.1 - Décisions courantes relevant de la majorité simple 23
15.2 - Décisions structurantes relevant de la majorité qualifiée 24
15.3 – Modalités de calcul des majorités 24
15.4 – Décisions soumises à délibération des Membres 25
TITRE VI - DURÉE ET ÉVOLUTION DU GROUPEMENT 26
ARTICLE 16 – DURÉE 26
16.1 - Principe de détermination de la durée 26
16.2 - Clauses d'adaptation 26
16.3 – Arrêt éventuel de la convention de groupement d'autorités concédantes 26
ARTICLE 17 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES 27
17.1 Conditions d'adhésion 27
17.2 Procédure d'adhésion 27
ARTICLE 18 - RETRAIT ET EXCLUSION 27
18.1 Impossibilité du retrait volontaire 27
18.2 Retrait pour motif d'intérêt général 27
18.3 Exclusion 29
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES 30
ARTICLE 19 – COMITE TECHNIQUE CONSULTATAIF 30
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS 30
20.1 Principe de répartition des responsabilités 30
20.2 Responsabilité du Coordonnateur dans l'exercice de ses missions 31
ARTICLE 21 - ASSURANCES 31
ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 31

22.1 Conciliation préalable 31
22.2 Médiation 31
22.3 Juridiction compétente et répartition des compétences 31
ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITÉ 31
ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS 31
ARTICLE 25 - RGPD 32
ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR 32

PRÉAMBULE

Les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Vienne sont confrontés à des enjeux majeurs en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés. La réglementation européenne et nationale impose une réduction drastique de l'enfouissement et encourage la valorisation énergétique des déchets résiduels. Parallèlement, les politiques de prévention et de tri conduisent à une diminution tendancielle des tonnages d'ordures ménagères résiduelles, réalité que les parties intègrent pleinement dans leur réflexion.

Face à ces défis, les parties ont identifié la nécessité de créer une unité de valorisation énergétique moderne, capable de traiter environ 90 000 tonnes annuelles de déchets pour en extraire un maximum d'énergie, avec une capacité d'adaptation aux évolutions futures des flux de déchets.

Devant l'ampleur de l'investissement nécessaire et la complexité technique et juridique du projet, les parties ont décidé d'unir leurs moyens et leurs compétences. Cette mutualisation associe deux outils juridiques complémentaires : un Groupement d'Autorités Concédantes et une société publique locale.

Le Groupement d'Autorités Concédantes, constitué conformément aux articles L. 3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, permet de mutualiser la procédure de passation de la concession et d'assurer une gouvernance coordonnée pendant toute la durée d'exploitation.

Une société publique locale (SPL), constituée dans un premier temps par les mêmes Membres, sera l'opérateur de la concession. Ce montage permet de bénéficier de l'exception dite "quasi-régie " prévue à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique, autorisant l'attribution directe de la concession sans publicité ni mise en concurrence. Les collectivités conservent ainsi la maîtrise totale de cet équipement stratégique tout en bénéficiant de la souplesse de gestion d'une société commerciale.

Les parties reconnaissent que la SPL n'aura pas vocation à exploiter directement l'installation mais confiera cette mission à un opérateur ou un groupement d'opérateurs industriels spécialisés, selon des modalités qui assureront une répartition optimale des risques entre la sphère publique et l'opérateur privé.

Les parties ont pleinement conscience que la réussite de ce projet sur le long terme nécessite des mécanismes d'adaptation permettant de faire face à l'évolution des tonnages et des contextes réglementaires, mécanismes qu'elles entendent mettre en place dans le cadre du montage.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Grand Poitiers Communauté Urbaine, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-0341 en date du 5 décembre 2025, ci-après dénommée "Grand Poitiers" ou "le Coordonnateur",

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 78 Boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC20251215010 en date du 15 décembre,

La Communauté de Communes du Haut-Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville du Poitou représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-12-11-190 en date du 11 décembre 2025,

La Communauté de Communes des Vallées du Clain, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 25 route de Nieuil l'Espoir 86340 La Villedieu du Clain représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2025-137 en date du 18 novembre 2025,

Communauté de communes du Pays Loudunais, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° CC-2026-01-257 en date du 27 janvier 2026.

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 086-200070035-20260224-20260224DEL58-DE en date du 24 février 2026.

Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER), établissement public **de** coopération intercommunale, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°C20260309_014 *en date du 9/03/26*,

D'autre part,

L'ensemble étant ci-après dénommé collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le montage juridique retenu repose sur une concession de service public attribuée par le Groupement d'Autorité Concédante à une SPL, qui assurera le financement, la conception, la construction et l'exploitation de l'installation et l'assumera sur toute la durée du contrat.

Cette SPL, dont la constitution fera l'objet d'actes séparés, sera détenue lors de sa création à 100% par les Membres selon une répartition du capital correspondant aux tonnages de déchets apportés par chacun.

La SPL, n'ayant pas vocation à exploiter directement l'installation, confiera l'exécution opérationnelle à un tiers spécialisé, selon des modalités qui devront être cohérentes avec les mécanismes d'adaptation prévus dans la présente convention et garantir une répartition équilibrée des risques.

Les Membres ont pleinement conscience que ce montage nécessite une coordination étroite et des engagements réciproques forts, que la présente convention a vocation à organiser. Ils reconnaissent également que l'évolution prévisible des tonnages de déchets nécessitera de prévoir des mécanismes d'adaptation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les Membres un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Groupement n'est pas doté de la personnalité morale. Il constitue un cadre de coopération entre ses Membres pour la passation et l'exécution d'une (ou plusieurs) concession de service public.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public portant notamment sur :

- Le financement d'une unité de valorisation énergétique des déchets d'une capacité de traitement de 90 000 tonnes par an ;
- La conception technique de l'installation selon les meilleures techniques disponibles ;
- La construction de l'unité et de l'ensemble des équipements nécessaires à son exploitation ;
- L'exploitation technique de l'installation dans le respect des normes environnementales ;
- L'exploitation commerciale incluant la valorisation et la vente de l'énergie produite (électricité et chaleur) ;
- La maintenance et le gros entretien renouvellement de l'ensemble des ouvrages pendant toute la durée de la concession.

Les Membres s'accordent sur le fait qu'ils octroieront un droit d'exclusivité au concessionnaire pour traiter, en proportions techniquement compatibles avec une Unité de Valorisation Energétique, pendant toute la durée du contrat de concession les déchets suivants :

- Ordures Ménagères Résiduelles,
- Refus de tri de collecte sélective,
- Incinérables de déchetterie,
- Bois traités,
- Boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage,

La concession sera attribuée à une société publique locale, qui sera constituée, dans un premier temps, par les Membres du présent Groupement, en application de l'exception "quasi-régie " prévue à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.

TITRE II - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Grand Poitiers Communauté Urbaine est désignée Coordonnateur du Groupement. Cette désignation, qui ne peut être remise en cause pendant toute la durée du Groupement, se justifie par :

- Son apport majoritaire en tonnages de déchets ;
- Le débouché qu'elle présente en matière de valorisation de la chaleur produite ;
- Son investissement dans les études préalables et le suivi de la construction ;
- Sa capacité administrative et financière à porter un projet de cette ampleur.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Missions générales

Le Coordonnateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie juridique. Il est l'interlocuteur unique de la SPL concessionnaire pour toutes les questions relatives à l'exécution de la concession. Il assure la cohérence entre la gouvernance du Groupement et celle de la SPL.

4.2 Missions relatives à la passation de la concession

Le Coordonnateur est chargé de mener toute la procédure de passation au nom et pour le compte des autres Membres.

Relèvent des pouvoirs propres du Coordonnateur, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage, les actes suivants qui ne sont pas énumérés aux articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis :

- Élaborer le projet de contrat de concession et ses annexes techniques et financières ;
- Saisir le directeur départemental des finances publiques d'une demande d'examen préalable d'une durée de concession de service public supérieure à 20 ans le cas échéant.
- Organiser la consultation des Membres sur le projet de contrat (délibération de chaque Membre autorisant le lancement de la DSP après, le cas échéant, avis de la CCSPL et du CST – article L. 1411-4 CGCT) ;
- Négocier avec la SPL les conditions définitives du contrat ;
- Assurer l'information des Membres du Groupement sur le déroulement des opérations de passation et d'exécution du Contrat de concession ;
- Soumettre le contrat à l'approbation de son assemblée délibérante, qui autorise sa signature ;

- Transmettre le contrat en vue de l'approbation des assemblées délibérantes des Membres, qui autorisent sa signature (article L. 1411-4 CGCT) par le Coordonnateur pour le compte de l'ensemble des Membres ;
- Signer le contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres ;
- Accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.
- Notifier le contrat à la SPL ;

4.3 Missions relatives à l'exécution de la concession et information des Membres

i) Relèvent des pouvoirs propres du Coordonnateur, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage, les actes suivants qui ne sont pas énumérés aux articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis :

- Le contrôle de l'exécution du contrat de concession ;
- La validation des étapes clés du projet (avant-projet, permis de construire, mise en service) ;
- L'application des pénalités contractuelles le cas échéant ;
- La réception, analyse et transmission aux Membres du Groupement du rapport annuel établi par le concessionnaire et à ce titre notamment :
 - La vérification de l'atteinte des performances et garanties fixées par le contrat de délégation de service public ;
 - Le suivi des indicateurs techniques et financiers ;
 - Le suivi du plan de Gros Entretien Renouvellement (GER), des dépenses associées et des principaux travaux réalisés ;
 - Le suivi de l'inventaire des équipements ;
 - Le suivi de la bonne réalisation des travaux contractuels ;
 - L'analyse du rapport financier, la validation des comptes annuels du concessionnaire ;
- La négociation et la signature des éventuels avenants, notamment ceux relatifs à l'adaptation des tonnages ;
- Les relations avec les autorités de contrôle (Préfecture, DREAL, etc.) ;
- La gestion des éventuels contentieux liés à la concession ;
- Le suivi de la mise en œuvre des mécanismes d'adaptation prévus ;
- La supervision de la cohérence entre les différents niveaux contractuels.

ii) Le Coordonnateur transmet trimestriellement à l'ensemble des Membres un tableau de bord récapitulatif de l'activité du groupement comprenant notamment :

- La liste des actes accomplis au titre de ses pouvoirs propres définis à l'article 5.2
- Un état d'avancement des décisions du Comité de Pilotage en cours d'exécution
- Les correspondances échangées avec le concessionnaire sur des sujets présentant un enjeu financier supérieur à 100 000 euros ou portant sur l'interprétation du contrat de concession
- Les indicateurs techniques et financiers de suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique.

Tout Membre peut demander au Coordonnateur des informations complémentaires sur les éléments figurant dans ce tableau de bord. Le Coordonnateur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre à cette demande.

En cas de situation présentant un caractère d'urgence ou de gravité particulière (incident d'exploitation, contentieux, mise en demeure administrative), le Coordonnateur informe immédiatement l'ensemble des Membres par tout moyen approprié.

iii) Le Coordonnateur rendra compte des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente Convention en produisant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport présentant une synthèse des principales décisions du Comité de Pilotage.

4.4 Commission de délégation de service public

4.4.1 Constitution de la commission

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commission compétente pour l'ensemble des opérations relatives à la concession est celle du Coordonnateur, à savoir la Commission de Délégation de Service Public de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

4.4.2 Participation des Membres non-Coordonnateurs

Le président de la commission invitera, avec voix consultative, un représentant de chaque Membre du Groupement. Ces représentants sont désignés par l'exécutif de chaque Membre. Chaque Membre désigne également un suppléant selon les mêmes modalités.

Ces représentants participent à l'ensemble des travaux de la commission, notamment l'examen de la candidature, l'analyse de l'offre et l'avis en vue de l'attribution de la concession. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

4.4.3 Personnalités compétentes

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans les domaines du traitement des déchets, de la valorisation énergétique ou du montage de projets complexes. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

4.4.4 Quorum et règles de fonctionnement

La commission fonctionne selon les règles applicables à la Commission de Délégation de Service Public du Coordonnateur. Les convocations sont adressées à l'ensemble des participants, y compris les représentants des Membres non-Coordonnateurs, au moins cinq jours francs avant la réunion.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DU COORDONNATEUR

5.1 Principe de compétence

Le Coordonnateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement dans la limite de son objet et dans le cadre des orientations générales définies par le Comité de Pilotage.

5.2 Actes relevant des pouvoirs propres du Coordonnateur

Le Coordonnateur exerce les missions suivantes sous sa propre responsabilité, sans autorisation préalable du Comité de Pilotage :

- Les actes d'administration courante nécessaires au suivi de l'exécution du contrat de concession ;
- Les correspondances avec le concessionnaire et les autorités administratives pour les questions relevant de la gestion normale de la concession ;
- La validation des documents techniques courants prévus au contrat de concession ;
- L'organisation matérielle des réunions de suivi et de contrôle ;
- La transmission d'informations et de documents aux Membres du groupement ;
- L'engagement des dépenses inscrites au budget prévisionnel validé par le Comité de Pilotage ;
- La signature des actes et documents d'exécution courante du contrat de concession.

5.3 Décisions nécessitant l'autorisation du Comité de Pilotage : Le Coordonnateur doit obtenir l'accord préalable du Comité de Pilotage pour toutes les décisions énumérées aux articles 15.1, 15.2 et 15.2bis, selon les règles de majorité respectivement définies.

5.4 - Procédure en cas de contestation sur la qualification d'un acte

Tout Membre du groupement peut demander au Coordonnateur des explications sur un acte accompli. En cas de désaccord sur la question de savoir si un acte relevait des pouvoirs propres du Coordonnateur ou nécessitait une délibération du Comité de Pilotage, ce dernier statue sur ce point de compétence à la majorité simple, après avoir entendu les observations du Coordonnateur et du ou des Membres contestataires.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR

6.1 - Principe de gratuité

Le Coordonnateur exerce ses missions à titre gracieux. Aucune rémunération n'est due au titre de l'accomplissement des missions de coordination définies à l'article 4.

6.2 - Répartition des frais de procédure

Les frais directement liés à la procédure de passation sont proratisés aux tonnages de référence prévus au §8.3. Ils concernent :

- Les frais d'études amont et de diagnostics éventuels (géotechnique, géomètre, autres diagnostics éventuels)
- Frais de publicité (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution)
- Frais de dématérialisation et plateforme : à charge du Coordonnateur
- Frais d'assistance éventuelle (AMO, conseil juridique)
- Frais de publicité et autres frais directement liés à la procédure
- Les frais directement liés au suivi de l'exécution (conseils techniques, juridiques, financiers, ...).

6.3 - Valorisation des moyens

Le Coordonnateur mobilise ses moyens humains et matériels sans contrepartie financière. Cette mise à disposition fait l'objet d'une valorisation annuelle communiquée aux Membres à titre informatif.

6.4 - Modalités de versement

La contribution des Membres du GAC est appelée chaque année par le Coordonnateur, au plus tard à la date anniversaire de signature de la présente convention, sur la base de l'émission d'un titre de recette, justifié par un état récapitulatif des dépenses engagées.

6.5 - Révision

La contribution peut être révisé d'un commun accord des Membres, formalisé par avenant à la présente convention de GAC. Le Coordonnateur présente annuellement un bilan des charges supportées justifiant le maintien ou l'adaptation de la contribution des Membres.

TITRE III - ENGAGEMENTS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES

Chaque Membre, pour ce qui le concerne, s'engage à :

Transmettre au Coordonnateur, dans le respect des échéanciers établis par ce dernier, toutes données, pièces ou informations nécessaires à la passation et à l'exécution du Contrat de concession ;

Adopter les décisions votées par le Comité de Pilotage et accomplir les formalités y afférentes dans le respect des délais prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, exécuter l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

Supporter l'intégralité des conséquences directes ou indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la Convention ;

Participer, sur demande du Coordonnateur, aux réunions de travail ou de coordination organisées à l'initiative de ce dernier et, d'une manière générale, à apporter son concours au Coordonnateur.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT D'APPORT DE DÉCHETS

8.1 - Engagements d'apport

Pendant la durée de la concession, chaque Membre s'engage à apporter au concessionnaire, dans les proportions techniquement compatibles avec l'Unité de Valorisation Énergétique et dans la limite de ses capacités, les flux de déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Refus de tri de collecte sélective
- Incinérables de déchetterie
- Bois traités
- Boues de station d'épuration publique et leurs refus de dégrillage

8.2 - Tonnages de référence

Les tonnages de référence initiaux s'établissent comme suit :

Membre	Tonnage de référence initial (tonnes/an)	Pourcentage sur capacité totale
Grand Poitiers	54 600	60,0 %
Grand Châtellerault	15 000	16,5 %
Haut-Poitou	5 900	6,5 %
Vallées du Clain	3 500	3,8 %
Pays Loudunais	4 500	4,9 %
Civraisien en Poitou	570	0,6 %
SIMER	6 960	7,6 %
Sous-total Membres	**91 030**	**100,0 %**
Capacité résiduelle	-	-
Capacité totale	**91 030**	**100 %**

Ces tonnages de référence servent de base à la détermination du dimensionnement initial de l'installation.

8.3 - Poids respectif des Membres sans apports extérieurs

Les tonnages ci-après servent de base :

- Au calcul des apports initiaux de chaque Membre au capital de la SPL
- À la répartition des redevances entre les Membres

8.3.1 - Droit de vote

Chaque Membre dispose de droits de vote correspondant au rapport entre son tonnage de référence et la somme des tonnages de référence de l'ensemble des Membres, à l'exclusion de la capacité résiduelle. En conséquence, les droits de vote se répartissent comme suit :

Membre	Tonnage de référence (t/an)	Quote-part des tonnages Membres	Droits de vote
Grand Poitiers	54 600	54 600 / 91 030	60,0 %
Grand Châtellerault	15 000	15 000 / 91 030	16,5 %
Haut-Poitou	5 900	5 900 / 91 030	6,5 %
Vallées du Clain	3 500	3 500 / 91 030	3,8 %
Pays Loudunais	4 500	4 500 / 91 030	4,9 %
Civraisien en Poitou	570	570 / 91 030	0,6 %
SIMER	6 960	6 960 / 91 030	7,6 %
TOTAL	**91 030**	**100 %**	**100,0 %**

Méthode de calcul : Les droits de vote d'un Membre s'obtiennent en divisant son tonnage de référence initial par la somme des tonnages de référence initiaux de l'ensemble des Membres (hors capacité résiduelle), soit 91 030 tonnes.

Arrondissement : Pour faciliter les opérations de vote, les droits de vote sont arrondis à la deuxième décimale. Toutefois, en cas de contestation sur un résultat de vote, les calculs sont effectués avec quatre décimales.

8.3.2 – Frais liées à l'objet du groupement

Les aléas et imprévus constituent des frais supplémentaires au-delà des frais d'études. Ils seront partagés grâce à la clé de répartition établie au chapitre 8.3.1.

8.4 - Révision des tonnages impliquant une révision des droits de vote

Les Membres conviennent que l'évolution des tonnages de déchets nécessitera une adaptation des engagements d'apport et, corrélativement, des droits de vote.

Les principes suivants s'appliqueront pour réaliser des éventuels avenants :

a) Variation des tonnages d'un Membre

Lorsque les tonnages effectivement apportés par un Membre s'écartent durablement (sur deux années consécutives) de plus de 20% de son tonnage de référence initial, le Comité de Pilotage peut décider, à la majorité qualifiée, d'une révision des tonnages de référence et de la pondération des droits de vote.

Cette révision prend en compte :

- Les tonnages effectivement constatés sur les trois dernières années
- Les prévisions d'évolution validées par chaque Membre
- L'impact sur l'équilibre économique de la concession

b) Variation globale des tonnages

Lorsque la somme des tonnages effectivement apportés par l'ensemble des Membres s'écarte durablement de la capacité contractuelle (90 000 tonnes), les Membres se réunissent en Comité de Pilotage extraordinaire pour examiner :

- Les conséquences sur l'équilibre du contrat de concession
- L'opportunité d'ouvrir la capacité résiduelle à de nouveaux adhérents
- La nécessité de réviser le contrat de concession

c) Formalisation

Toute révision des tonnages de référence et des droits de vote fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par délibération de chaque Membre.

8.5 - Traitement de la capacité résiduelle

Dans l'hypothèse où il existerait une capacité résiduelle, elle serait destinée à :

- Accueillir les apports de nouveaux Membres adhérant au Groupement conformément à l'article 17
- Absorber les variations conjoncturelles des tonnages des Membres existants

Tant que la capacité résiduelle n'est pas attribuée à de nouveaux Membres, elle peut être utilisée par les Membres existants selon les conditions suivantes :

- Prix aligné sur celui fixé dans le contrat de concession pour les tonnages de référence
- Attribution par ordre de demande, sans modification des droits de vote
- Engagement limité à une année, renouvelable

Lorsqu'un nouveau Membre adhère et se voit attribuer une quote-part de la capacité résiduelle, les tonnages de référence et les droits de vote sont recalculés selon la méthode définie à l'article 8.3.

ARTICLE 9 – GARANTIES ET SURETES POUR LE FINANCEMENT DU PROJET

9.1 - Principe de subsidiarité des garanties d'emprunt

Dans le cadre de la relation entre le Groupement et le concessionnaire, les Membres reconnaissent que des garanties d'emprunt pourront être mobilisées si nécessaire et en dernier ressort pour sécuriser le financement du projet.

Les Membres privilégieront prioritairement la mise en œuvre de dispositifs de sûretés alternatives, notamment le nantissement des comptes du concessionnaire ou tout autre mécanisme de garantie n'impactant pas directement la capacité d'endettement des Membres.

9.2 - Modalités de répartition des garanties

Lorsque l'octroi de garanties d'emprunt par les Membres s'avère nécessaire après épuisement des dispositifs alternatifs, la répartition entre les Membres s'établit selon les principes suivants :

La répartition de principe s'effectue proportionnellement aux tonnages de référence respectifs apportés par chaque Membre, tels que définis à l'article 8. Toutefois, cette répartition pourra faire l'objet d'ajustements entre les Membres pour tenir compte des capacités financières et des contraintes prudentielles propres à chaque collectivité. Ces ajustements seront formalisés par accord écrit entre les Membres, sous réserve que le niveau global de garantie exigé par les établissements prêteurs soit intégralement couvert.

9.3 - Procédure de mise en œuvre

Les Membres s'engagent à examiner de bonne foi toute demande de garantie nécessaire au bouclage du financement du projet. La détermination définitive des quotités garanties par chaque Membre interviendra après concertation au sein du Comité de Pilotage du Groupement, en fonction des paramètres suivants :

- Le montant total des emprunts à garantir effectivement souscrits par le concessionnaire ;
- Les capacités de garantie disponibles de chaque Membre au regard de leurs ratios prudentiels ;
- Les dispositifs de sûretés alternatives effectivement mis en place ;
- L'exigence de couverture formulée par les établissements bancaires.

9.4 - Formalisation des garanties

Les délibérations accordant les garanties d'emprunt devront être adoptées par les organes délibérants compétents avant la signature définitive des contrats de prêt.

Chaque Membre conserve sa liberté d'appréciation quant aux modalités juridiques et financières de la garantie qu'il consent, dans le respect des engagements collectifs pris au sein du Groupement

TITRE IV - FINANCEMENT DU PROJET

ARTICLE 10 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FINANCEMENT

Le financement du projet sera porté par le concessionnaire.

ARTICLE 11 - FLUX FINANCIERS PENDANT L'EXPLOITATION

11.1 Structure tarifaire

La rémunération du service devra couvrir l'ensemble des coûts tout en s'adaptant aux évolutions de tonnages.

La structure tarifaire sera définie dans la convention de concession.

11.2 Recettes de valorisation énergétique

L'équipement produira de la chaleur et de l'électricité.

La chaleur sera vendue à GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE puisque le seul débouché pour cette chaleur est le Réseau de Chauffage Urbain.

L'électricité sera autoconsommée en interne. La valorisation des Mwh restant sera orientée en priorité vers l'autoconsommation des équipements publics des collectivités situées à proximité (Grand Poitiers). Le cas ville de Poitiers à l'étude Le surplus sera vendu.

Les recettes de la vente de chaleur et de la vente d'électricité seront perçues par le concessionnaire (la SPL).

11.3 Flux financiers liés à l'exécution du Contrat de Concession

Les flux financiers liés à l'exécution de la Concession, tels qu'ils seront prévus par le Contrat de concession, seront uniquement gérés par le Coordonnateur.

Il sera garant du versement et de sa répartition entre les Membres du Groupement

TITRE V – COMITE DE PILOTAGE ET FONCTIONNEMENT COURANT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 - COMPOSITION

Le Comité de Pilotage comprend le Président de chaque Membre ou son représentant dûment mandaté.

La présidence est assurée par la Présidente de Grand Poitiers ou son représentant.

Chaque Membre peut être accompagné jusqu'à deux personnes de son choix

Un Comité Technique est créé (article 19 de la présente convention) : chaque Membre désigne un ou plusieurs techniciens issus de son organisation (jusqu'à 3 Membres par Membre). Ce Comité Technique facilite la vie du groupement et prépare les décisions du Comité de Pilotage.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT – CONVOCATION - QUORUM

13.1 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire à la demande du Coordonnateur ou de la moitié des Membres. Au moins une de ces réunions du Comité de Pilotage à lieu en présentiel.

La réunion se tient à l'hôtel de la communauté urbaine de Grand Poitiers (pour faciliter le cas échéant la visite de l'installation) ou au siège d'un des autres Membres ou en tout endroit indiqué dans la convocation ou en visioconférence.

13.2 Convocation

La convocation du Comité de Pilotage est faite par tous moyens écrits, sous forme matérialisée ou dématérialisée.

Pour les décisions courantes au sens de l'article 15.1, un délai minimal de huit jours (date à date) est observé entre la convocation et la réunion pour ces décisions.

Pour les décisions structurantes au sens de l'article 15.2, la convocation mentionne expressément cette qualification et précise les enjeux de la délibération. Un délai minimal de quinze jours (date à date) est observé entre la convocation et la réunion pour ces décisions.

13.3 Quorum

Le quorum est constitué lorsque sont présents ou représentés des Membres détenant au moins :

Pour les décisions courantes : 51% des droits de vote ;

Pour les décisions structurantes : 75% des droits de vote avec au moins 3 Membres distincts dont au moins deux représentent chacun un minimum de cinq pour cent des droits de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les dispositions de l'article 13.4 s'appliquent.

13.4 Procédure de seconde convocation

Lorsque le quorum n'est pas atteint en première convocation, une seconde réunion est organisée dans un délai minimum de huit jours et maximum de vingt jours.

En seconde convocation, le Comité de Pilotage peut valablement délibérer dès lors que sont présents ou représentés des Membres détenant au moins :

Pour les décisions courantes : 40 % des droits de vote ;

Pour les décisions structurantes : 50 % des droits de vote.

Dans tous les cas, au moins deux Membres doivent être présents ou représentés pour que le Comité de Pilotage puisse valablement délibérer en seconde convocation.

13.5 – Modalités de participation et décompte des voix

13.5.1 - Présence physique et dématérialisée

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les représentants des Membres qui participent à la réunion :

- Par présence physique au lieu de réunion ;
- Par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant l'expression en temps réel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13.5.2 - Représentation et mandats

Chaque Membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit spécifiant la réunion concernée et, le cas échéant, les points à l'ordre du jour pour lesquels le mandat est donné. Un même mandataire ne peut représenter plus de deux (2) Membres.

Le Coordonnateur ne peut être mandataire d'un autre Membre pour les décisions relevant de l'article 15.2.

ARTICLE 14 - MODALITES DE VOTE

Le Comité de Pilotage fonctionne selon un système de vote pondéré par les tonnages de représentation, tempéré par des règles de protection des minorités.

14.1 Principe de pondération

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits de vote tels que définis à l'article 8.3. Le décompte s'effectue sur la base des droits de vote des seuls Membres présents ou représentés.

Pour l'application des règles de majorité, le pourcentage de voix favorables s'obtient en divisant la somme des droits de vote des Membres ayant voté favorablement par la somme des droits de vote des Membres présents ou représentés, puis en multipliant le résultat par 100.

14.2 Règles de majorité

Les décisions du Comité de Pilotage sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

Première catégorie - Décisions courantes au sens de l'article 15.1 : majorité simple, soit plus de la moitié des droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération.

Deuxième catégorie - Décisions structurantes au sens de l'article 15.2 : majorité qualifiée des trois quarts des droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération.

Troisième catégorie - Modifications de la convention : les décisions énumérées à l'article 15.2 bis, portant notamment sur la modification de la présente convention, sont adoptées à une double majorité, renforcée des trois quarts de la totalité des droits de vote de l'ensemble des Membres du groupement, que ces derniers soient présents, représentés ou absents. Pour le calcul de cette majorité renforcée, un Membre absent non représenté est réputé avoir voté contre la modification proposée.

Principe de répartition des compétences : les actes relevant de l'exécution courante des missions du Coordonnateur définies à l'article 4 relèvent de ses pouvoirs propres et ne nécessitent pas de délibération préalable du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l'article 5. Seules les décisions expressément soumises à délibération du Comité de Pilotage par les articles 15.1, 15.2 et 15.2 bis requièrent un vote selon les modalités prévues au présent article.

En cas de doute sur la question de savoir si une décision relève des pouvoirs propres du Coordonnateur ou nécessite une délibération du Comité de Pilotage, ce dernier statue préalablement sur ce point de compétence à la majorité simple. Si le Comité de Pilotage considère que la décision nécessite une délibération, il se prononce ensuite sur le fond selon la règle de majorité applicable à la catégorie de décision concernée.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

15.1 - Décisions courantes relevant de la majorité simple

Le Comité de Pilotage, statuant à la majorité simple, est exclusivement compétent pour les décisions suivantes qui ne relèvent pas des pouvoirs propres du Coordonnateur définis à l'article 5 :

- Examiner le rapport annuel du concessionnaire, formuler ses observations et définir les orientations pour l'année à venir ;
- Approuver le budget prévisionnel des dépenses du groupement pour l'exercice suivant ;
- Donner son avis sur les relations avec les autorités de contrôle pour les questions courantes d'exploitation nécessitant une prise de position du groupement ;
- Régler les différends d'interprétation de la convention de concession dont l'enjeu financier est inférieur à cinq cent mille euros ;
- Autoriser les modifications du périmètre et de la nature des déchets acceptés dans la limite de 10% des tonnages de référence ;
- Fixer le prix d'achat de la chaleur par le réseau de chaleur de Grand Poitiers à 36.91 €HT / MWh (date de valeur 2025), plus ou moins 15% ;
- Instruire les projets d'avenants au contrat de concession avant leur soumission aux assemblées délibérantes des Membres conformément à l'article 15.4 ;
- Prendre toute mesure urgente concernant la sécurité des installations ou répondre aux injonctions règlementaires non reportables, sous réserve d'information expresse des autres Membres du groupement dans les meilleurs délais ;
- D'une manière générale, prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de la concession qui, sans relever de l'exécution courante des missions du Coordonnateur, ne constitue pas une décision structurante au sens de l'article 15.2 ni une modification de la convention au sens de l'article 15.2 bis.

15.2 - Décisions structurantes relevant de la majorité qualifiée

Le Comité de Pilotage, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix pondérées exprimées, conformément à l'article 14.1 et 14.2, est seul compétent pour la liste exhaustive suivante :

- Valider le Dossier de Consultation des Entreprises de la concession de service public ;
- Décider de l'élargissement substantiel du périmètre des déchets acceptés au-delà des capacités initiales ;
- Autoriser l'adhésion de nouveaux Membres conformément à l'article 17.1 ;
- Les décisions relatives à la résiliation anticipée du contrat de concession
- L'octroi ou la modification des garanties d'emprunt

15.2 bis -Décisions relatives à la convention elle-même

Les décisions suivantes relèvent de la majorité renforcée définie à l'article 14.2, troisième alinéa :

- Dissolution anticipée du groupement pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 16.3 ;
- Changer les missions ou les pouvoirs du Coordonnateur ;
- Modification de la présente convention de groupement d'autorités concédantes, y compris la modification de la répartition des droits de vote ou des règles de gouvernance ;
- Toute décision ayant pour effet de modifier substantiellement l'équilibre initial de la convention.

15.3 – Modalités de calcul des majorités

Pour l'application des règles de majorité définies à l'article 14.2, les principes suivants s'appliquent :

Décisions courantes et décisions structurantes : le pourcentage requis (majorité simple ou qualifiée) s'apprécie sur les seuls droits de vote des Membres présents ou représentés lors de la délibération. Les Membres absents non représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du dénominateur.

Modifications de la convention de GAC et exclusion d'un Membre : le seuil de 75% s'apprécie sur l'ensemble des droits de vote de tous les Membres du groupement (100%), qu'ils soient présents, représentés ou absents. Un Membre absent non représenté est réputé avoir voté défavorablement.

15.4 – Décisions soumises à délibération des Membres

Les Membres devront se prononcer sur les questions suivantes, lesquelles ne relèvent pas du mandat du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe du lancement d'une DSP par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant le choix du concessionnaire et du Contrat de concession et autorisant la signature de ce dernier par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant les avenants au contrat de Concession et autorisant la signature de ces derniers par le Coordonnateur ;
- Délibération approuvant les avenants à la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes ;
- Délibération prenant acte du rapport établi par le concessionnaire mentionné à l'article L 3131- 5 du code de la commande publique.

A ce titre, il est précisé que :

- Chaque Membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

TITRE VI - DURÉE ET ÉVOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – DURÉE

16.1 - Principe de détermination de la durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

16.2 - Clauses d'adaptation

La durée du Groupement pourra être modifiée par avenant notamment dans les hypothèses suivantes :

- En cas de résiliation anticipée du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause;
- En cas d'absence de volonté de passer une nouvelle convention de concession au terme de la première ;
- En cas de nécessité de prolonger la phase de liquidation au-delà de la durée initialement prévue.

16.3 – Arrêt éventuel de la convention de groupement d'autorités concédantes

À l'expiration de la première convention de concession, le Comité de Pilotage se réunira pour étudier les suites à donner au Groupement d'Autorités Concédantes.

Il pourra être décidé de poursuivre le groupement et d'organiser une nouvelle concession de service public.

Si le Groupement n'est pas poursuivi, le Groupement sera dissous, sous réserve de l'achèvement complet de l'ensemble des opérations juridiques, techniques et financières liées à son objet. Les Membres conviennent de maintenir, si nécessaire, le Comité de Pilotage du Groupement jusqu'à l'apurement définitif de toutes les situations pendantes.

ARTICLE 17 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

17.1 Conditions d'adhésion

Une adhésion à la présente convention est possible. Pour l'objet même de ce groupement, l'attribution de la DSP étant prévu en septembre 2026, il ne peut être admis de nouveau Membre après le 30/03/2026.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut pas être réalisée pour la participation aux contrats en cours de passation ou d'exécution au moment de l'adhésion.

17.2 Procédure d'adhésion

Le candidat à l'adhésion présente un dossier comprenant :

- La délibération de son assemblée demandant l'adhésion
- L'évaluation de ses tonnages disponibles et leur évolution prévisible
- Son engagement de souscription au capital de la SPL
- Son acceptation sans réserve de la présente convention

L'adhésion devient effective après signature d'un avenant à la présente convention et réalisation des formalités de participation au capital de la SPL.

ARTICLE 18 - RETRAIT ET EXCLUSION

18.1 Impossibilité du retrait volontaire

Compte tenu des engagements financiers pris et de la nature du projet, aucun retrait volontaire n'est possible pendant la durée du Groupement, sous réserve des dispositions de l'article 18.2.

18.2 Retrait pour motif d'intérêt général

18.2.1 Cas de retrait de droit

Un retrait peut être envisagé dans les cas suivants :

a) Disparition du Membre par fusion, dissolution ou toute autre cause juridique ;

b) Perte de la compétence en matière de traitement des déchets par effet de la loi ou d'une réorganisation territoriale ;

c) au terme de l'exécution d'une concession passée sur le fondement du présent GAC.

Dans ces hypothèses, les droits et obligations du Membre sortant sont intégralement repris par son successeur légal ou, à défaut, répartis entre les autres Membres selon une clé de répartition définie par le Comité de Pilotage.

La procédure de retrait de droit suit les étapes suivantes :

1. Saisine motivée du Comité de Pilotage avec justificatifs détaillés ;
2. Expertise indépendante diligentée dans un délai de deux mois pour objectiver le bouleversement allégué ;
3. Phase de négociation obligatoire de trois mois pour rechercher des solutions alternatives (révision des engagements, compensation temporaire, échelonnement des charges) ;
4. En cas d'échec de la négociation, détermination d'une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

18.2.2 Retrait pour bouleversement de l'économie générale du Groupement

Un Membre peut demander son retrait lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties bouleversent l'économie générale du Groupement au point de rendre son maintien manifestement déséquilibré pour ce Membre. Constituent notamment de telles circonstances :

- Une modification législative ou réglementaire imposant des charges financières excédant de plus de 40% les prévisions initiales ;

- Une variation durable des flux de déchets de plus de 50% par rapport aux engagements initiaux pour des causes non imputables au Membre ;

- Un événement de force majeure affectant durablement la capacité du Membre à honorer ses engagements.

La procédure de retrait pour bouleversement économique suit les étapes suivantes :

1. Saisine motivée du Comité de Pilotage avec justificatifs détaillés ;
2. Expertise indépendante diligentée dans un délai de deux mois pour objectiver le bouleversement allégué ;
3. Phase de négociation obligatoire de trois mois pour rechercher des solutions alternatives (révision des engagements, compensation temporaire, échelonnement des charges) ;
4. En cas d'échec de la négociation, détermination d'une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

18.3 Exclusion

Un Membre peut être exclu en cas de manquement « grave et répété » à ses obligations, notamment le non-paiement des redevances ou le non-respect des apports minimaux (éventuellement révisés).

L'exclusion est prononcée par le Comité de Pilotage à la majorité qualifiée de 75% conformément aux modalités de l'article 15.2bis, après mise en demeure restée infructueuse pendant six mois.

Le Membre exclu devra verser une indemnité de sortie couvrant la quote-part des investissements non amortis et les coûts de réorganisation du service. Les modalités de fixation de l'indemnité de sortie seront définies par avenant à la présente convention.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – COMITE TECHNIQUE CONSULTATAIF

Il est institué un Comité Technique consultatif composé de représentants désignés par chaque Membre du groupement parmi les agents de leurs services compétents en matière de gestion des déchets, d'environnement et de finances.

Ce Comité Technique se réunit sur convocation du Coordonnateur et chaque fois que nécessaire à la demande de deux Membres au moins.

Il a pour missions :

- D'examiner les rapports techniques et financiers du concessionnaire et de formuler des avis destinés au Comité de Pilotage ;
- De suivre l'exécution technique du contrat de concession et les performances de l'installation ;
- D'étudier les questions techniques complexes soumises par le comité de pilotage ou par le Coordonnateur ;
- De préparer les dossiers techniques devant être soumis aux délibérations du Comité de Pilotage.

Le Comité Technique consultatif peut, avec l'accord du Comité de Pilotage, faire appel à des expertises extérieures sur des questions techniques particulières. Les frais correspondants sont pris en charge par les Membres selon les modalités définies à l'article 6.

Le Directeur général de la SPL ou son représentant assiste aux réunions du Comité Technique consultatif avec voix consultative.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS

20.1 Principe de répartition des responsabilités

Conformément à l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du contrat de concession qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Pour toutes les autres opérations, chaque Membre n'engage que sa responsabilité propre.

20.2 Responsabilité du Coordonnateur dans l'exercice de ses missions

Le Coordonnateur assume la responsabilité des actes qu'il accomplit dans le cadre du mandat qui lui est confié par la présente convention. Il ne peut voir sa responsabilité engagée par les autres Membres qu'en cas de faute lourde ou de manquement grave à ses obligations, dûment constaté par le Comité de Pilotage.

Le Coordonnateur bénéficie d'une garantie automatique des autres Membres pour les actes régulièrement accomplis dans l'intérêt du Groupement et dans le respect des orientations définies par le Comité de Pilotage

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Le Concessionnaire sera en charge de souscrire les assurances nécessaires à son activité.

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

22.1 Conciliation préalable

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation au sein du Comité de Pilotage. À défaut d'accord dans un délai de trois mois, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente par le Membre qui le souhaite.

22.2 Médiation

Avant toute saisine du juge, les Membres peuvent convenir de recourir à une médiation dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

22.3 Juridiction compétente et répartition des compétences

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ainsi que ceux concernant ses éventuels avenants, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITÉ

Les Membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations techniques, financières et commerciales échangées dans le cadre du Groupement, sauf obligation légale de communication ou autorisation expresse du Comité de Pilotage.

ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS

Toute notification au titre de la présente convention est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée sécurisée aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 25 - RGPD

Les Membres s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour les traitements de données personnelles nécessaires à la passation et l'exécution de la concession, les Membres agissent en qualité de responsables conjoints du traitement. Le Coordonnateur centralise les obligations déclaratives et assure l'interface avec la CNIL si nécessaire.

Chaque Membre reste responsable individuel pour les traitements spécifiques à ses propres opérations, notamment concernant les données de ses agents et de ses administrés.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Membres, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2026
En sept exemplaires originaux

Grand Poitiers Communauté Urbaine	**Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault**	**Communauté de Communes du Haut-Poitou**	**Communauté de Communes Vallées du Clain**
Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le
	Communauté de communes du Pays Loudunais	**Communauté de communes du Civraisien en Poitou**	**Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER)**
	Le Président Le	Le Président Le	Le Président Le